

vie. L'argument à l'appui du maintien ne se prouve pas par des opinions personnelles ou par les vagues généralisations de ceux qui ont manifesté le désir de maintenir la peine capitale.

Le parlement a une responsabilité à titre de corps législatif suprême. Nous ne devons pas être détournés par une fausse supposition. Ce serait abdiquer notre responsabilité fondamentale. Nous ne devons jamais supposer que la peine capitale est juste simplement parce qu'elle existe.

Il demeure que les statistiques disponibles révèlent que l'emprisonnement à perpétuité est un facteur de dissuasion aussi efficace que la peine capitale. C'est donc notre devoir d'abolir la peine capitale. Nous devons veiller à ce qu'aucun crime n'entraîne un châtement excessif. Le châtement convenable doit être le minimum humainement conforme aux objectifs du Code criminel. Nous ne pouvons pas dépasser cette limite. C'est l'essence même d'une démocratie. Voilà pourquoi je répète qu'il revient aux partisans de la peine capitale de prouver que celle-ci est plus efficace que l'emprisonnement à perpétuité pour décourager les meurtriers.

• (2.50 p.m.)

On dit souvent que les Canadiens sont rétifs au changement. Je me refuse à penser que nous serons la dernière des nations libres à abolir la peine capitale. A présent, 45 juridictions l'ont abolie, en totalité ou en partie lorsqu'il s'agit de meurtre. Un rapport des Nations Unies constate l'existence d'une forte tendance en faveur de l'abolition et presse les nations membres de s'interroger sur l'efficacité de la peine de mort comme moyen de dissuader les criminels.

La Commission royale britannique a étudié tout le problème, de 1949 à 1953, et a conclu à l'absence de preuves péremptoires d'après lesquelles l'abolition de la sentence de mort ait provoqué un accroissement du taux des meurtres ou son rétablissement, une diminution de ce taux. De plus, je ne connais aucun criminologiste de renom qui ait apporté de preuve convaincante en faveur de la peine capitale comme unique moyen de décourager le meurtre.

Je respecte les opinions et les sentiments des antiabolitionnistes. S'agissant d'un problème aussi essentiel à notre société démocratique, nous ne devons pas négliger les avis des experts, des criminologistes et des sociologues de notre époque, ni l'expérience des autres nations dans ce domaine, en faveur de nos opinions personnelles si celles-ci ne sont pas étayées par des faits.

Des représentants antiabolitionnistes ont parlé du danger représenté par la libération conditionnelle d'un meurtrier. D'une manière générale, ce sont eux qui risquent le moins de récidiver. Autant que je sache, on connaît au Canada deux cas seulement de criminels condamnés ayant tué à nouveau. Le professeur Sellin s'exprime ainsi dans un discours que j'ai mentionné il y a quelques minutes:

L'idée qu'un prisonnier purgeant une condamnation pour meurtre qualifié présente un danger particulier est encore un mythe. L'expérience prouve le contraire. Des homicides sont parfois commis en prison, mais presque jamais par les détenus condamnés à la réclusion à vie. Les coupables sont des voleurs, des faussaires et ainsi de suite.

Le professeur Sellin poursuit en ces termes:

De tous les condamnés libérés conditionnellement, ce sont les meurtriers qui ont partout les meilleurs casiers judiciaires. Très peu d'entre eux sont à nouveau condamnés et c'est généralement pour des délits plutôt mineurs.

J'aime à penser que notre civilisation évolue. Nous ne pourrons jamais prouver au monde que nous respectons la vie humaine si nous l'honorons seulement du bout des lèvres.

M. F. J. Bigg (Athabasca): Monsieur l'Orateur, je désire tout d'abord féliciter le ministre d'avoir présenté cette mesure sans parti pris politique et d'avoir fait un discours très éloquent en faveur de l'abolition de la peine de mort. D'aucuns ont reproché au ministre d'être indigne de la responsabilité qui lui incombe d'appliquer la loi du pays jusqu'à son aboutissement final. On pourrait formuler les mêmes critiques contre tout partisan convaincu de la peine capitale. J'espère que le débat se poursuivra sur ce ton et que les députés éviteront les remarques partisans car nous nous efforçons d'examiner objectivement les deux aspects de la question.

L'argument selon lequel nous ne devrions pas traiter le problème sous prétexte qu'il y a 18 mois nous avons tranché la question, me laisse froid. La jurisprudence canadienne n'est pas aussi immuable que les lois des Mèdes et des Perses; nous passons plutôt par un procédé évolutif et la jurisprudence canadienne a évolué vers la charité. Or, s'il doit y avoir évolution, c'est, à mon avis, dans cette direction positive qu'elle doit se produire.

Les données statistiques peuvent servir à prouver n'importe quoi. Néanmoins, dans toute la correspondance, toutes les opinions et toutes les données statistiques qui me sont parvenues concernant le meurtre; je n'ai rien vu de nature à prouver clairement quoi que